RÈGLE RELATIVE À LA RÉPARTITION DES SERVICES ÉDUCATIFS ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES

1. FONDEMENTS

1.1. La présente règle est fondée sur les prescriptions de la Loi sur l'instruction publique relative à l'inscription et à l'admission des élèves, lesquelles portent plus particulièrement sur :

1.1.1. Le choix de l'école (article 4);
1.1.3. La consultation (article 193);
1.1.4. Les critères d'inscription (article 239);
1.1.5. La détermination des services éducatifs dans les écoles (article 235);
1.1.6. Les demandes de dérogation (article 241.1).

1.2. Par ailleurs, la présente règle est aussi fondée sur l'obligation faite par le législateur au centre de « s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit » (LIP, article 208).

2. OBJECTIFS

La présente règle a pour objectifs de :

2.1. Définir les modalités, les critères d'inscription et d'admission aux écoles du centre de services scolaire et à celles hors territoire;

2.2. Définir les modalités, les critères et les conditions encadrant le droit de l'élève ou de ses parents de choisir l'école de fréquentation.

3. DÉFINITIONS

3.1. Admission

Demande soumise au centre de services scolaire, sur le formulaire prévu ou avec le logiciel prévu à cette fin, d'un élève ou de ses parents, de fréquenter une de ses écoles ou une école hors du territoire après entente.

3.2. Adresse

Pour les fins d'inscription dans une école, le centre de services scolaire considère l'adresse de résidence et non l'adresse postale de l'élève.

3.3. École désignée

Préscolaire 4 ans	École correspondant à un aménagement particulier déterminé par le centre de services scolaire. Cet aménagement peut varier annuellement en fonction du nombre de groupes octroyés par le MÉQ.
Préscolaire 5 ans	École correspondant à sa municipalité de localisation ou à un territoire donné quand il y a plusieurs écoles dans la municipalité ou la ville. Voir l'annexe A : Aménagements particuliers dans certaines municipalités au primaire.
Primaire :	École correspondant à sa municipalité de localisation ou à un territoire donné quand il y a plusieurs écoles dans la municipalité ou la ville. Voir l'annexe A : Aménagements particuliers dans certaines municipalités au primaire.
Secondaire :	École accueillant normalement les élèves d'un secteur sous réserve de sa capacité d'accueil et des services éducatifs offerts. Voir l'annexe B : Secteurs d'aménagement au secondaire.

3.4. Capacité d'accueil

Pour le primaire

La capacité d'accueil est calculée à partir de la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes d'une même classe ou de chaque catégorie d'élèves. Cette moyenne est déterminée conformément à la convention collective nationale des enseignantes et des enseignants. On y soustrait deux élèves dans le cas des groupes à plus d'une année d'études.

Pour le secondaire

La capacité d'accueil est calculée à partir de la moyenne du nombre d'élèves par groupe octroyé par le centre de services scolaire. Cette moyenne est déterminée conformémentà la convention collective nationale des enseignantes et des enseignants.

3.5. Inscription

Décision par laquelle le centre de services scolaire accepte de recevoir un élève dans un établissement et dans un programme donné.

3.6. Secteur d'aménagement

Un secteur d'aménagement correspond à un découpage territorial administratif du centre de services scolaire. Voir l'annexe B : Secteurs d'aménagement au secondaire.

3.7. Services éducatifs

Ce sont, notamment, les services d'éducation au préscolaire, les services d'enseignement, les services éducatifs particuliers et complémentaires que le centre de services scolaire offre aux élèves dans les écoles.

3.8. Territoire

Un territoire correspond à un découpage administratif municipal qui regroupe un certain nombre de zones.

3.9. Zones

Une zone correspond au découpage territorial administratif d'une municipalité ou d'une ville (ex. : Saint-Georges). Voir l'annexe A : Aménagements particuliers dans certaines municipalités au primaire.

3.10. Parents

Lorsqu'il est utilisé dans la présente règle, le mot « parents » signifie le père, la mère ou le détenteur ou la détentrice de l'autorité parentale.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1. L'inscription d'un élève dans les écoles doit se réaliser avec le souci de lui assurer des services éducatifs de qualité en tenant compte de ses besoins et des ressources disponibles.

4.2. L'inscription d'un élève tient compte du plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire et des actes d'établissement délivrés.

4.3. Chaque établissement accueille prioritairement les élèves qui lui sont désignés selon l'article 3, alinéa 3 de la Loi sur l'instruction publique et qui s'inscrivent à un cours offert de cette école.

4.4. L'inscription à la maternelle 4 ans doit se faire prioritairement lors de la période d'inscription et au plus tard lors de la 3e semaine du mois d'août. Le choix de service pour la clientèle 4 ans (CPE, Passe-Partout, maternelle 4 ans, etc.) doit être envisagé pour toute la durée de l'année scolaire. Exceptionnellement, le centre de services scolaire pourrait accepter une demande de changement de service après le 30 septembre (par exemple, lors de la fermeture d'un CPE pour éviter qu'un enfant se retrouve sans service).

4.5. L'élève est inscrit dans les groupes de cheminement particulier de formation continue et dans les classes-ressources après recommandation du comité d'admission approprié, et cela, à l'école qui convient le mieux à son plan d'intervention personnalisé.

À défaut de pouvoir répondre adéquatement au besoin d'un élève, le centre de services scolaire peut, par entente, inscrire l'élève à une école spécialisée ou à une autre institution des régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.

4.6. Le choix par les parents ou l'élève d'une école autre que celle qui lui est désignée par le centre de services scolaire se fait annuellement lors de l'inscription, sous réserve de la capacité d'accueil de l'école choisie. Dans ce cas, le centre de services scolaire n'accepte d'engager aucun coût supplémentaire (ex. : formation de groupe additionnel) ni ne s'engage à fournir le transport scolaire, à l'exception des programmes ciblés par le centre de services scolaire (voir annexe E).

4.7. La direction de l'école ou la direction du Service des ressources informationnelles et organisationnelles peut, lorsqu'elle le juge nécessaire pour agir en toute équité, exiger des parents d'un élève un ou des documents attestant du lieu de résidence de l'enfant. Ce peut être :

- Permis de conduire du Québec;
- Compte de taxes municipales ou compte de taxe scolaire;
- Avis de cotisation à Revenu Québec
- Facture d'Hydro-Québec;
- Bail;
- Acte d'achat de la propriété résidentielle;
- Preuve d'assurance habitation;
- Tout autre document de la même nature.

4.8. Lors d'une nouvelle inscription dans un centre de services scolaire ou pour les élèves venant de l'extérieur du Québec, au moment de la première admission (attribution d'un code permanent), le responsable des admissions devra prendre connaissance de la preuve de résidence présentée et signer la section de la fiche d'inscription réservée à cet effet.

Le Ministère accepte la fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence dûment signée par le ou les parents ou l'élève, comme pièce justificative dans la mesure où un document officiel provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental **attestant l'adresse** est joint au dossier de l'élève.

Lorsqu'un document officiel ne peut être présenté au centre de services scolaire en complément de la fiche d'inscription, le parent ou l'élève doit fournir un document parmi la catégorie 1 et un document parmi la catégorie 2. Voir l'annexe F : Preuve de résidence au Québec.

5. L'INSCRIPTION

5.1. La période d'inscription se déroule au cours des deux premières semaines de février de chaque année.

Lors de la période d'inscription, la direction de l'école achemine aux parents l'information susceptible de les aider lors de cette opération. Pour le secondaire, un guide d'information est accessible sur le site du centre de services scolaire et le document papier est disponible sur demande auprès de la direction de l'école.

5.2. L'élève désirant fréquenter, l'année suivante, une école du centre de services scolaire doit compléter une fiche d'admission et d'inscription, laquelle est acheminée à la direction de son école désignée (cf. 3.3) ou de l'école que fréquente l'élève au moment de l'inscription. Au secondaire, lorsque requise, une fiche de choix de cours doit également être complétée.

5.3. Les dérogations d'âge à l'entrée sont traitées selon la Règle de régie sur les dérogations (EG-03). La demande des parents doit se faire au moment de l'inscription. La recevabilité de la demande est traitée conformément à la Règle de régie sur les dérogations au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire concernant les élèves du primaire (EG-03) selon le calendrier des opérations acheminé aux écoles en janvier.

5.4. Les parents qui déménagent doivent se présenter à la nouvelle école le plus tôt possible, à partir de la période d'inscription, afin de modifier l'inscription de leur enfant.

5.5. Concernant le choix entre l'enseignement aux jeunes et aux adultes, les critères suivants s'appliquent :

5.5.1. Tout élève de moins de 16 ans au 1er juillet de l'année doit s'inscrire au secteur des jeunes;

5.5.2. Tout élève âgé de 16 ans ou plus et de moins de 18 ans au 30 juin peut s'inscrire à l'un ou l'autre des deux secteurs;

5.5.3. Tout élève de 18 ans et plus au 30 juin ou de 21 ans et plus pour les élèves handicapés doit être inscrit au secteur des adultes. Cependant, l'élève peut excéder l'âge et être inscrit au secteur des jeunes s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° L'élève est en continuité de formation et il satisfait aux exigences prescrites par le régime pédagogique, soit d'obtenir en cours d'année scolaire :

a. Un diplôme décerné par le ministère de l'Éducation;
b. Une attestation de capacité délivrée par le centre de services scolaire en ce qui a trait aux cheminements particuliers;
c. Un certificat de formation préparatoire au travail ou à un métier semi-spécialisé délivré par le ministère de l'Éducation;
d. Un certificat de formation en entreprise et récupération (CFER) délivré par le ministère de l'Éducation.

2° L'élève est admis à un programme en formation professionnelle sans avoir obtenu les critères de formation générale exigés comme préalables.

3° L'élève, au cours des 24 derniers mois, a été inscrit dans une école, un centre de formation professionnelle ou un établissement privé, mais l'année scolaire précédente, il n'a pu y être inscrit pour les raisons suivantes :

a. Donné naissance à un enfant;

b. Avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois;

c. S'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical;

d. L'élève de 18 ans et plus, au 30 juin, qui désire obtenir des préalables aux études supérieures doit être inscrit au secteur des adultes.

5.6. Fréquentation à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (CSSBE)

Dans le but de maintenir une offre de service diversifiée et de qualité et de respecter les intérêts et besoins particuliers des élèves, le Centre de services scolaire de la Beauce-

Etchemin peut conclure une entente de scolarisation avec un autre centre de services scolaire dans les situations présentées ci-dessous. Cette entente de scolarisation doit être conclue annuellement.

5.6.1. Une entente de scolarisation pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut être conclue avec un autre centre de services scolaire pour des motifs de non-accessibilité des services spécialisés du CSSBE.

C'est dans le cadre du plan d'intervention de l'élève que l'organisation du service est convenue avec le parent. La direction adjointe des Services éducatifs assure le traitement et le suivi de l'entente.

5.6.2. Une entente de scolarisation pour un élève en formation générale peut être conclue avec un autre centre de services scolaire suite à une demande spécifique du parent si un programme pédagogique équivalent n'est pas accessible du CSSBE.

Pour faire sa demande, le parent remplit le formulaire « Entente de scolarisation avec un centre de services scolaire extérieur » remis par sa direction d'école et l'achemine à la direction du Service des ressources informationnelles et organisationnelles.

5.6.3. Une entente de scolarisation peut aussi être conclue pour des motifs particuliers, autres que ceux mentionnés précédemment.

Pour faire sa demande, le parent précise de façon écrite le motif de sa demande et remplit le formulaire « Entente de scolarisation avec un centre de services scolaire extérieur » remis par sa direction d'école et l'achemine à la direction du Service des ressources informationnelles et organisationnelles.

5.7. Fréquentation au Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin d'un élève hors territoire

L'élève désirant fréquenter une école du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin doit en faire la demande auprès de son Centre de services scolaire d'origine. Cette dernière est responsable d'entrer en contact avec son vis-à-vis.

Toute demande provenant directement d'un parent, d'un organisme ou autre ne sera pas considéré.

6. CHOIX D'UNE ÉCOLE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

6.1. Lors de la période d'inscription de l'élève

L'exercice du droit de choisir une école se fait auprès de la direction de l'école désignée. La direction achemine l'inscription à l'école demandée et une réponse est adressée par la direction de celle-ci aux parents, au plus tard la 2e semaine de juillet (à l'exception de certains programmes reconnus par le CSSBE).

6.2. Après la période d'inscription de l'élève, mais avant le 1er juillet

Toute demande de modification du choix de l'école doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire à cet effet, auprès de la direction de l'école où l'élève est inscrit. Après avoir pris connaissance de la demande écrite des parents et si elle le juge à propos, la direction de l'école où l'enfant est inscrit peut l'accepter. Dans ce cas, celle-ci achemine l'inscription à l'école demandée et la direction de l'école demandée adresse la réponse aux parents au plus tard la 2e semaine de juillet (à l'exception de certains programmes reconnus par le CSSBE).

6.3. Conditions d'application

Lors de l'inscription à une école demandée, autre que désignée, la direction de l'école demandée doit s'assurer du respect des conditions suivantes :

6.3.1. La capacité d'accueil de l'école, telle que définie en 3.4, doit être respectée;

6.3.2. Si le nombre de demandes excède la capacité d'accueil, les critères de sélection sont appliqués dans l'ordre suivant :

- Si un enfant handicapé fréquente déjà l'école, cette dernière acceptera en premier lieu la demande des enfants d'une même famille qui résident à la même adresse que l'enfant handicapé;
- La demande de l'élève qui réside le plus près de l'école;
- Le regroupement des enfants d'une même famille qui résident à la même adresse;

- La demande de l'élève qui fréquente déjà cette école;
- Les groupes sont complétés en choisissant au hasard parmi les élèves intéressés à s'inscrire à l'école.

6.3.3. Les conditions quant à l'admissibilité au transport scolaire sont énoncées dans la Règle relative à l'organisation et au fonctionnement du transport scolaire (AC-02).

6.4. Programme à vocation régionale (Programmes de centre et programmes de concentration).

Les élèves répondant aux critères d'admissibilité aux programmes de centre et aux programmes de concentration dûment autorisés par le centre de services scolaire (annexe E) sont acceptés dans le cadre des modalités d'inscription à ces programmes et de la Règle relative à l'organisation et au fonctionnement du transport scolaire (AC-02). Les parents doivent informer la direction de l'école d'origine où l'élève est inscrit dès l'acceptation de leur enfant au programme concerné**.**

7. CHANGEMENT D'ÉCOLE EN COURS D'ANNÉE

Le changement d'école en cours d'année pour des motifs disciplinaires ou autres problèmes connexes est régi par la Règle concernant l'élève faisant l'objet d'une demande de changement d'école et celui visé par une demande d'expulsion du centre de services scolaire (AC-04). Cependant, les autres cas (ex. : déménagement, orientations pédagogiques, etc.) sont traités au niveau des directions des écoles concernées.

8. CRITÈRES DE DÉPLACEMENT D'UN ÉLÈVE LORSQUE LE NOMBRE D'INSCRIPTIONS EST INSUFFISANT

Le centre de services scolaire répartit ses services éducatifs en tenant compte des ressources dont elle dispose et du nombre d'élèves qui s'inscrivent à l'un ou l'autre des services offerts.

Le centre de services scolaire se réserve le droit de procéder au déplacement d'élèves ou à des regroupements dans une autre école que celle désignée, notamment si le nombre d'inscriptions est insuffisant. La direction du Service des ressources informationnelles et organisationnelles fait alors connaître aux parents le nom de la nouvelle école désignée pour leur enfant.

Voici quelques situations particulières entraînant un déplacement d'élèves :

8.1. Nombre minimum d'élèves par groupe au préscolaire et au primaire

Le nombre d'élèves inscrits est inférieur à celui défini par les critères d'organisation scolaire au préscolaire ou au primaire pour l'année concernée.

8.2. Cheminement particulier continu et parcours de formation axée sur l'emploi au secondaire, initiation à la vie sociale et professionnelle au secondaire, progrès continu, cheminement particulier et classes-ressources au primaire

Les clientèles peuvent être regroupées en tenant compte des modalités prévues à la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EG-10).

9. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS AU NIVEAU ADMINISTRATIF

Les responsabilités suivantes sont dévolues à

9.1. La direction du Service des ressources informationnelles et organisationnelles

9.1.1. La rédaction et l'application générale de la présente règle;

9.1.2. L'information générale concernant la période d'inscription;

9.1.3. La consultation des instances lorsque des modifications à la présente règle sont requises ou demandées par écrit par une instance concernée;

9.1.4. La consultation annuelle au comité de parents;

9.1.5. L'impression et la distribution des documents ou la mise à jour du logiciel d'inscription;

9.1.6. L'application des critères concernant la capacité d'accueil et la répartition des services éducatifs;

9.1.7. Le traitement des demandes dont celles de changement d'école relatives à l'inscription des élèves en cas de conflit.

9.2. La direction adjointe des Services éducatifs (adaptation scolaire)

9.2.1. L'application des critères concernant la capacité d'accueil et la répartition des services éducatifs (en collaboration);

9.2.2. Le traitement des demandes de changement d'école relatives à l'inscription des élèves en cas de conflit (en collaboration);

9.2.3. L'information générale concernant la période d'inscription (en collaboration);

9.2.4. Le traitement des demandes (en collaboration).

9.3. La direction de l'école

9.3.1. Le traitement des demandes d'inscription et l'acheminement à qui de droit de celles qu'elle ne peut satisfaire;

9.3.2. L'information pertinente aux parents;

9.3.3. La validation de la disponibilité du transport scolaire et l'information écrite au transport scolaire pour le choix d'école (6.0).

9.4. La direction de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes

L'admission des élèves dans ses secteurs de formation.

10. RÉPARTITION DES SERVICES ÉDUCATIFS OFFERTS DANS LES ÉCOLES

Voici les services qu'offre le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin et les restrictions ou particularités qui s'y rattachent, s'il y a lieu.

10.1. Services d'éducation préscolaire d'enseignement

10.1.1. Les services d'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire prévus dans le régime pédagogique du ministère de l'Éducation sont offerts dans les écoles désignées;

10.1.2. Des services d'enseignement adaptés sont offerts à des groupes EHDAA (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et élèves à risque) conformément au régime pédagogique : cheminement particulier continu, classes-ressources, groupe de progrès continu, groupe d'apprentissage individualisé ;

10.1.3. Centre de formation en entreprise et récupération (CFER), parcours de formation axée sur l'emploi, etc.

10.2. Services éducatifs complémentaires

Le centre de services scolaire a établi les programmes de services éducatifs complémentaires. Chaque conseil d'établissement approuve leur mise en œuvre proposée par la direction d'école. Ces programmes sont :

10.2.1. Programme de services de soutien visant à assurer à l'élève des conditions propices à l'apprentissage.

10.2.2. Programme de services d'aide visant à accompagner l'élève dans son cheminement scolaire, dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre.

10.2.3. Programme de services de vie scolaire visant le développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté.

10.2.4. Programme de services de promotion et de prévention visant à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.

10.3. Services particuliers

Les services suivants sont offerts à la clientèle ciblée qui en fait la demande :

10.3.1. Services éducatifs aux enfants de 4 ans et à leurs parents :

- Le centre de services scolaire l'offre pour chacune des écoles, lorsque la clientèle le justifie (6 inscriptions requises), le service d'animation passe-partout comportant deux volets :

  1) Le volet parent : soutien aux compétences parentales ;
  2) Le volet enfant : transition famille-école.

10.3.2. Service d'enseignement à domicile aux élèves ne pouvant fréquenter l'école pour des raisons médicales (voir la règle de régie EG-05) ;

10.3.3. Mesures spéciales d'accueil et de francisation aux élèves non francophones inscrits pour la première fois à une école francophone (voir la règle de régie EG-04) ;

10.3.4. Cours d'été au secondaire sous réserve d'autofinancement ; il y a donc une charge aux parents.

11. ANNEXES

Les annexes à la présente règle sont les suivantes :

A. Aménagements particuliers dans certaines municipalités au primaire.

B. Secteurs d'aménagement au secondaire.

C. Territoires desservis par les écoles de Saint-Georges ;

C—1 Bassin-école Aquarelle de Saint-Georges ;

C—2 Bassin-école la Passerelle (les Petits-Castors/Lacroix) ;

C—3 Bassin-école primaire les Sittelles ;

C—4 Bassin-école Dionne ;

C—5 Bassin-école Monseigneur-Fortier.

D. Municipalité de Saint-Benjamin — Zone 25-F.

E. Programmes de centre et programmes de concentration reconnus par le centre de services scolaire.

F. Preuve de résidence au Québec.

ANNEXE A

AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS AU PRIMAIRE

a) Saint-Alfred

- Les élèves fréquentent l'école De Léry-Monseigneur-De Laval de Beauceville.
- Les élèves de la rue de l'Étang et de la route du Lac Fortin fréquentent l'école le Tremplin de Saint-Victor.
- Les élèves du 1er rang, de la route du Couvent, de la rue Veilleux et du rang Sainte-Marie (entre la route du Couvent et le 1er rang) peuvent fréquenter l'école le Tremplin de Saint-Victor.

b) Saint-Évariste-de-Forsyth

Les élèves fréquentent l'école Saint-Louis et l'école Roy à la Guadeloupe.

c) Saint-Hilaire-de-Dorset

Les élèves fréquentent l'école Sainte-Thérèse de Saint-Honoré-de-Shenley.

d) Saint-Jules

- Les élèves fréquentent l'école Louis-Albert-Vachon de Saint-Frédéric.
- Les élèves du rang Sainte-Caroline ainsi que les élèves du Rang 1 Nord, dont le point d'embarquement se situe à l'intérieur de la zone de marche définie pour le primaire dans la règle relative à l'organisation et au fonctionnement du transport scolaire (AC-02), fréquentent l'école le Tremplin de Saint-Victor.

e) Saint-Louis-de-Gonzague

Les élèves fréquentent l'école du Petit-Chercheur de Sainte-Rose-de-Watford.

f) Saint-Luc-de-Bellechasse

École Fleurs-de-Soleil de Sainte-Justine
Clientèle : préscolaire, 1er cycle et 1re année du 2e cycle (3e année)

École des Appalaches
Clientèle : 2e année du 2e cycle (4e année) et 3e cycle

g) Saint-Philibert

- Les élèves fréquentent l'école la Passerelle (les Petits-Castors/Lacroix) de Saint-Georges.
- Les élèves du rang Langevin de Saint-Philibert fréquentent l'école du Trait-d'Union de Saint — Prosper.

h) Saint-René

Les élèves fréquentent l'école Grande-Coudée de Saint-Martin.

i) Sainte-Sabine

Les élèves fréquentent l'école Rayons-de-Soleil de Saint-Magloire.

j) Saint-Séverin

Les élèves fréquentent l'école l'Enfant-Jésus de Vallée-Jonction.

k) Saint-Simon-les-Mines

- Les élèves fréquentent l'école De Léry-Monseigneur-De Laval de Beauceville.

- Dans la mesure où cela n'occasionne aucuns frais supplémentaires en transport scolaire au centre, autres que ceux consentis à ce jour, les élèves qui résident à l'intérieur de la zone verte représentée par l'annexe D-1 peuvent fréquenter l'école l'Éco-Pin de Notre-Dame-des-Pins. Les élèves qui résident dans le secteur Cumberland tel que présenté en rouge à l'annexe D-2 fréquentent l'école Aquarelle de Saint-Georges.

- À noter que les élèves du secondaire fréquentent la polyvalente Saint-François, excluant les élèves du secteur de Cumberland, tel que défini ci-haut, qui fréquentent l'école des Deux-Rives et la polyvalente de Saint-Georges.

l) Saint-Benjamin

- Les élèves fréquentent l'école la Tourterelle de Saint-Benjamin.

- Dans la mesure où cela n'occasionne aucuns frais supplémentaires en transport scolaire au centre, autres que ceux consentis à ce jour, les élèves qui résident dans les rues déjà existantes du secteur Cumberland (rue du Boisé, rue des Bosquets, rue des Érables, rang Cumberland, rang Watford) à l'intérieur de la zone 25-F, telle que définie à l'annexe D, peuvent fréquenter l'école la Passerelle (les Petits-Castors/Lacroix1).

- À noter que les élèves, du secondaire, fréquentent la polyvalente des Abénaquis excluant les élèves du secteur de Cumberland, tel que défini ci-haut. Ces derniers fréquenteront l'école secondaire reliée à l'école primaire fréquentée. C'est-à-dire que les élèves qui ont fréquenté la Tourterelle au primaire iront à la Polyvalente des Abénaquis, tandis que ceux qui ont fréquenté la Passerelle iront à l'école des Deux-Rives et à la Polyvalente de Saint-Georges.

m) Saint-Georges

École Aquarelle de Saint-Georges (référence : annexe C et annexe C-1)
Clientèle : préscolaire, 1er et 2e cycle

École la Passerelle (les Petits-Castors/Lacroix) (référence : annexe C et annexe C-2)
Clientèle : préscolaire, 1er et 2e cycle

École primaire les Sittelles (référence : annexe C et annexe C-3)
Clientèle : préscolaire, 1er et 2e cycle

École Dionne (référence : annexe C et annexe C-4)
Clientèle : préscolaire, 1er et 2e cycle

École Monseigneur-Fortier (référence : annexe C et annexe C-5)
Clientèle : préscolaire, 1er et 2e cycle

École des Deux-Rives
Les clientèles des bassins des écoles Aquarelle de Saint-Georges, la Passerelle (les Petits — Castors/Lacroix), primaire les Sittelles, Dionne et Monseigneur-Fortier.
Clientèle : 3e cycle

École Harmonie
Territoire : Saint-Georges (ancienne municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande).
Clientèle : préscolaire, 1er, 2e et 3e cycle.

n) Sainte-Marie

École primaire l'Éveil
Clientèle : préscolaire et 1er cycle.

École Maribel
Clientèle : 1er et 2e cycle.

École Monseigneur-Feuiltault

Clientèle : 2e et 3e cycle.

Note : La répartition des élèves entre les écoles ci-haut mentionnées de Sainte-Marie tient compte des critères énoncés au point 6.3

- La capacité d'accueil des écoles ;
- Le respect de la répartition des élèves selon l'organisation scolaire (nombre de groupes octroyés) ;
- La proximité (marcheur) ;
- Le hasard.

o) Sainte-Justine

École Fleurs-de-Soleil de Sainte-Justine
Clientèle : préscolaire, 1er cycle et 1re année du 2e cycle (3e année)

École des Appalaches.
Clientèle : 2e année du 2e cycle (4e année) et 3e cycle

SECTEURS D'AMÉNAGEMENT AU SECONDAIRE

Dans chaque secteur, on retrouve les écoles secondaires d'accueil suivies des municipalités d'où proviennent normalement les élèves.

A) Secteur Bélanger

Polyvalente Bélanger
Courcelles
La Guadeloupe
Saint-Évariste-de-Forsyth
Saint-Gédéon-de-Beauce
Saint-Hilaire-de-Dorset
Saint-Honoré-de-Shenley
Saint-Ludger
Saint-Martin
Saint-René
Saint-Robert-Bellarmin
Saint-Théophile, excluant la route du Président Kennedy

B) Secteur Benoît-Vachon

Polyvalente Benoît-Vachon
Saint-Bernard
Saint-Elzéar
Saint-Isidore
Sainte-Hénédine
Sainte-Marguerite
Sainte-Marie
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Scott

C) Secteur des Abénaquis

Polyvalente des Abénaquis
Sainte-Aurélie
Saint-Benjamin excluant le secteur Cumberland[1]
Saint-Louis-de-Gonzague
Saint-Philibert, soit le rang Langevin
Saint-Prosper
Sainte-Rose-de-Watford
Saint-Zacharie

D) Secteur Appalaches

École des Appalaches
Lac-Etchemin
Saint-Camille-de-Lellis
Saint-Cyprien
Sainte-Justine
Sainte-Sabine
Saint-Luc-de-Bellechasse
Saint-Magloire

[1] Voir l'annexe A, section I) Saint-Benjamin

E) Secteur Saint-François

Polyvalente Saint-François
Beauceville
Saint-Alfred
Saint — Simon-les-Mines excluant le secteur Cumberland
Saint-Victor
Le rang Sainte-Caroline de Saint-Jules

G) Secteur Veilleux

École secondaire Veilleux
Frampton
Saint-Frédéric
Saint-Joseph-de-Beauce
Saint-Joseph-des-Érables
Saint-Jules excluant le rang Sainte-Caroline
Saint-Odilon-de-Cranbourne
Saint-Sévérin
Saints-Anges
Tring-Jonction
Vallée-Jonction

F) Secteur Sartigan

Polyvalente de Saint-Georges
(2e année du 1er cycle et 2e cycle du secondaire)

École des Deux-Rives
(1re année du 1er cycle du secondaire)

Notre-Dame-des-Pins
Saint-Côme-Linière
Saint-Georges
Saint-Benoît-Lâbre
Saint-Philibert, excluant le rang Langevin
Saint-Éphrem-de-Beauce
Saint-Théophile, soit la route du Président-Kennedy
Le secteur Cumberland de Saint-Simon-les — Mines et de Saint-Benjamin[2]

[2] Voir l'annexe A, section I) Saint-Benjamin

ANNEXE C

Carte de Saint-Georges avec légende

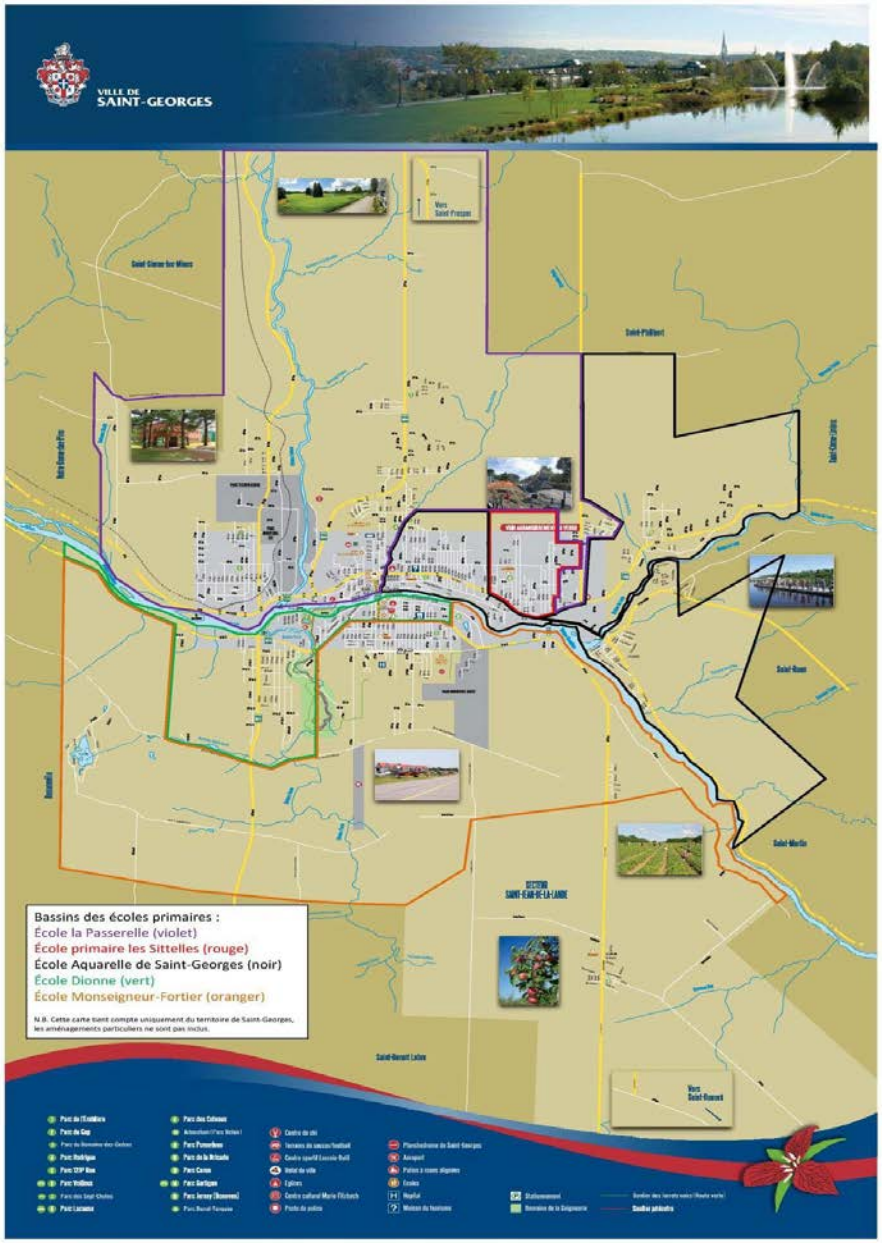

Bassin-école Aquarelle de Saint-Georges 2012-2013

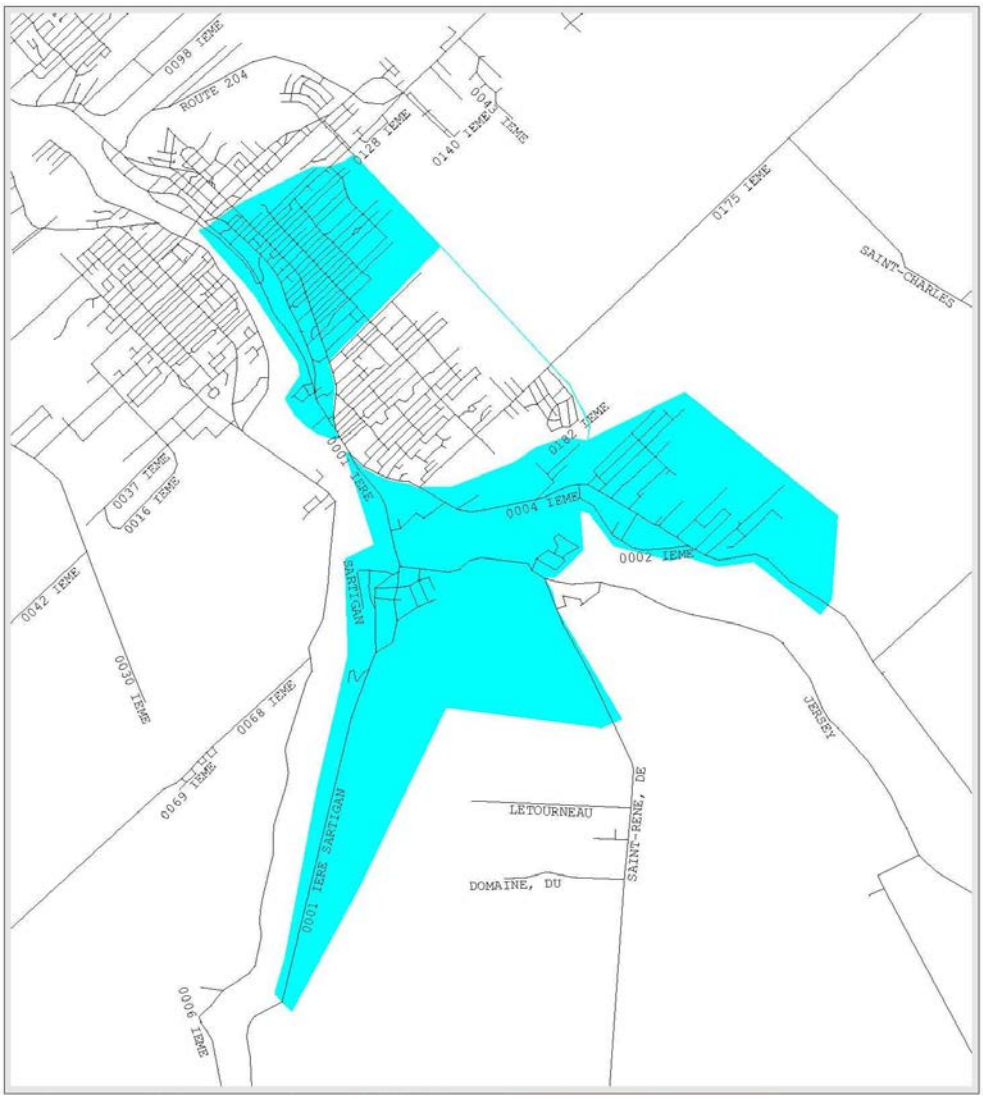

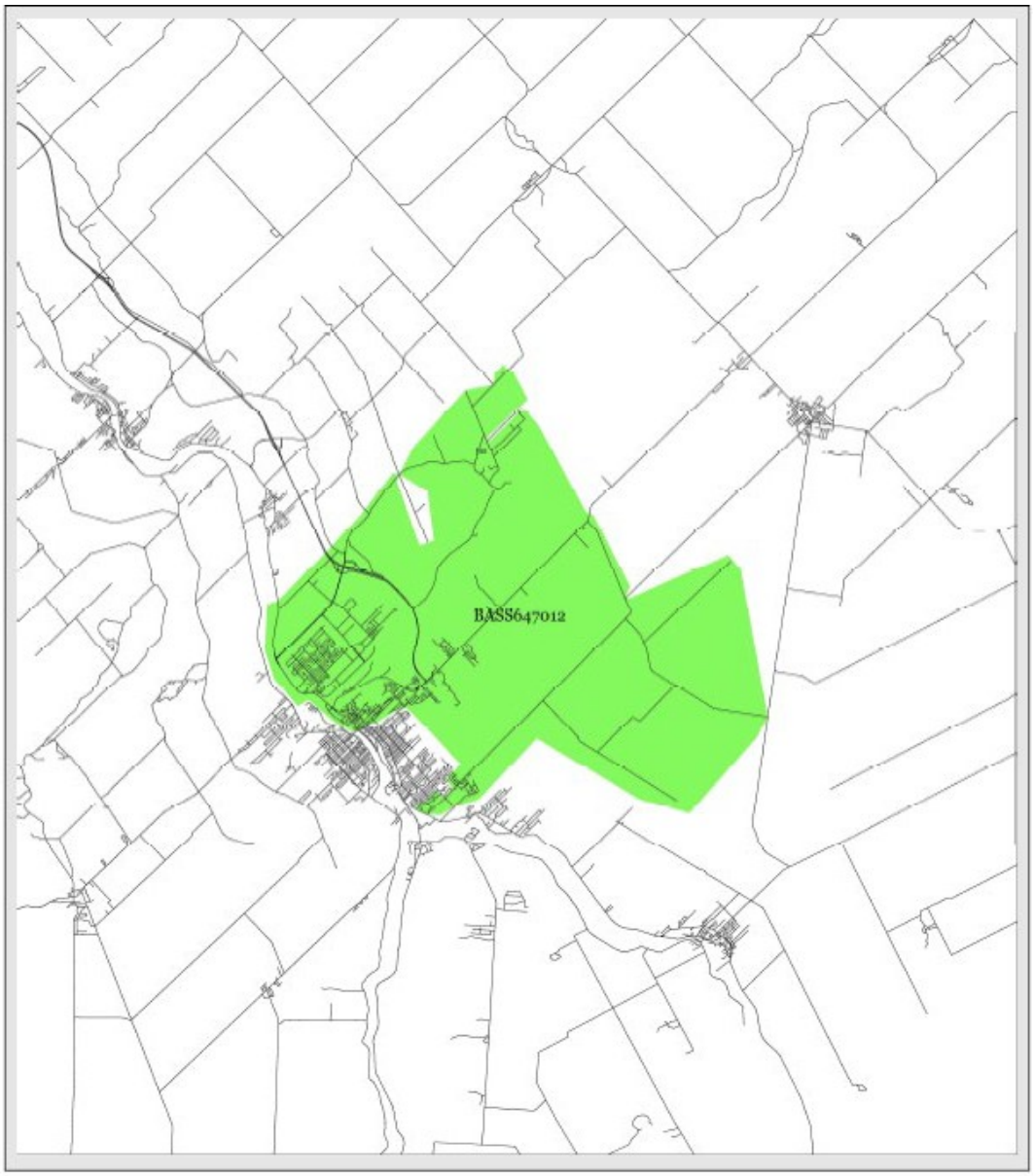
BASS647012

Bassin-école primaire les Sittelles 2012-2013

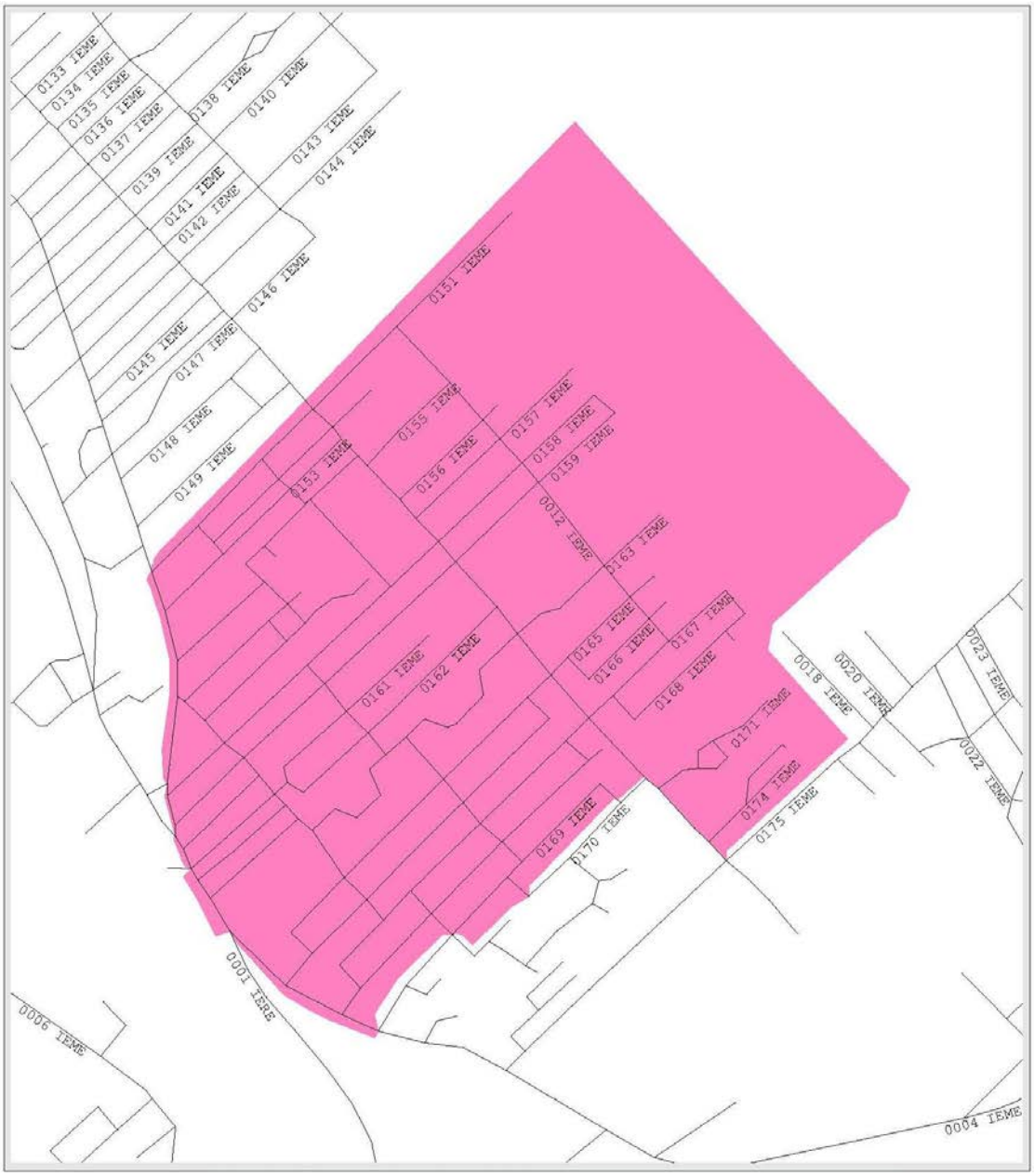

Bassin-école primaire Dionne 2012-2013

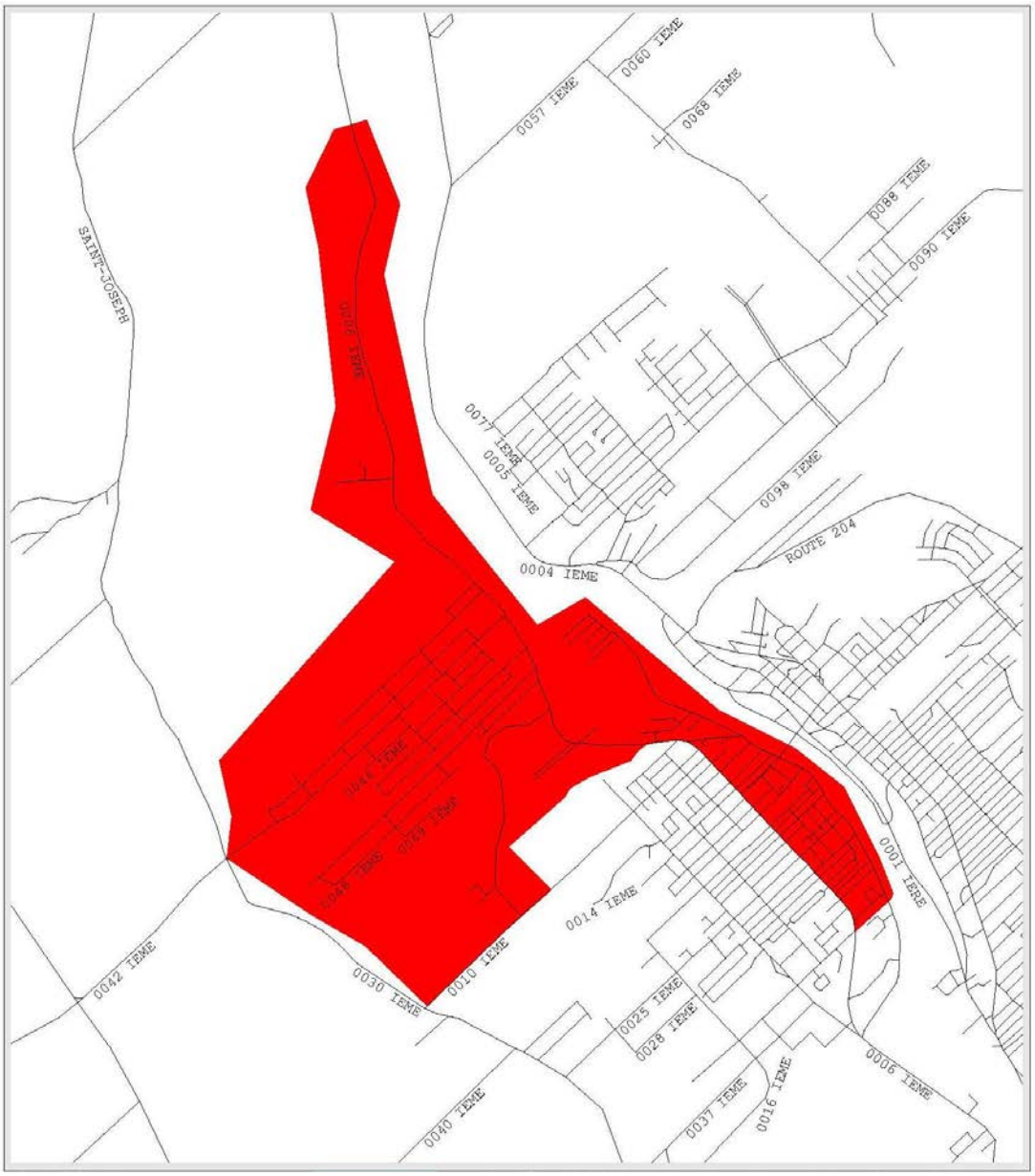

Bassin-école Monseigneur-Fortier 2012-2013

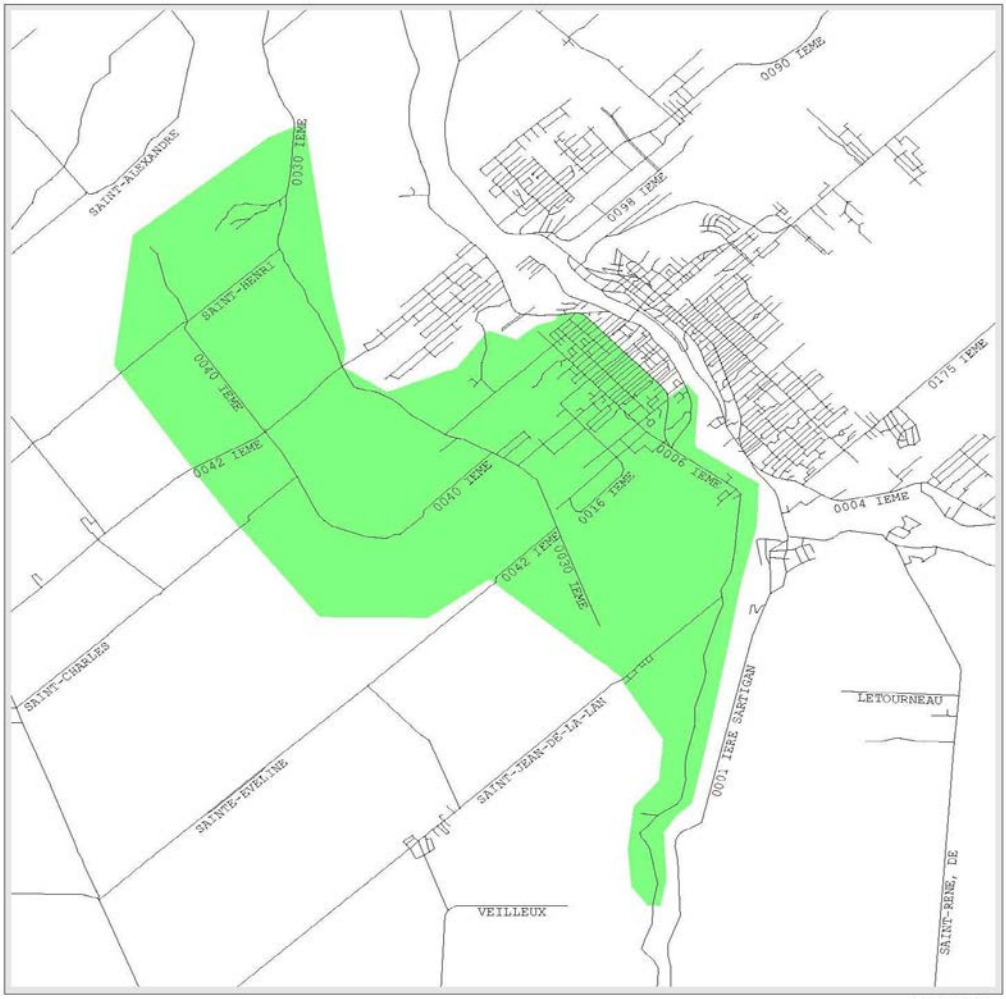

13,6 X 15,5 km

Municipalité de Saint-Benjamin — Zone 25-F

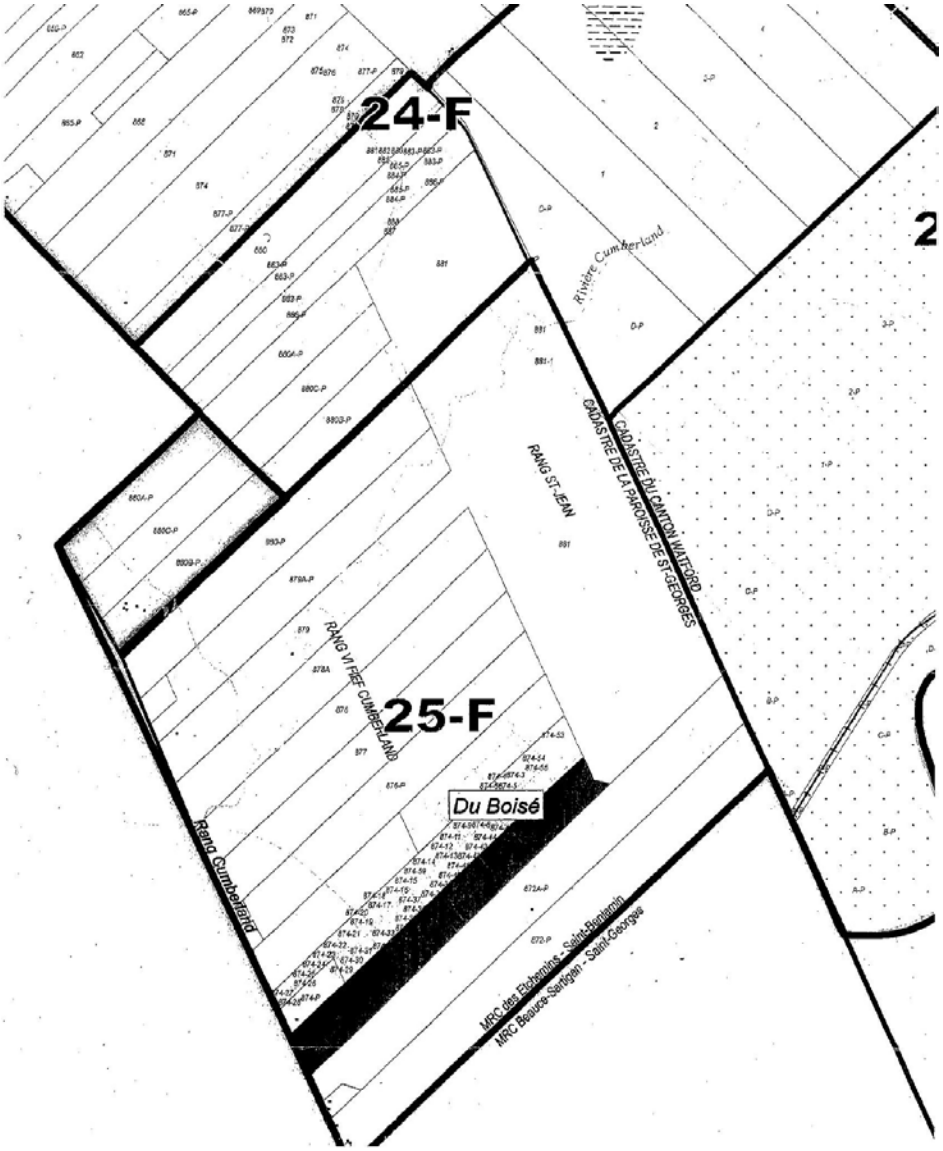

Saint-Simon-les-Mines

Saint-Simon-les-Mines

ANNEXE E

PROGRAMMES DE CENTRE ET PROGRAMMES DE CONCENTRATION
RECONNUS PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

1.

Écoles	Programmes de centre	Programmes de concentration
École des Appalaches		✓ Monde, culture et langues (MCL)
École des Deux-Rives et Polyvalente de Saint-Georges	Sport-études : ✓ Soccer ✓ Gymnastique ✓ Judo ✓ Tennis ✓ Hockey féminin ✓ Natation	✓ Football ✓ Patinage artistique
École secondaire Veilleux	Sport-études : ✓ Hockey ✓ Volley-ball ✓ Baseball ✓ Tennis	✓ Équitation ✓ Cheerleading ✓ Patinage artistique
École d'Youville-Lambert	✓ Sport-études : Hockey	
Polyvalente Benoît-Vachon		CFER ✓ Football Sports — anglais enrichi : Soccer Basketball Natation
Polyvalente Saint-François	PEI	
École primaire les Sittelles		✓ Classes alternatives
École l'Accueil		✓ Classes alternatives

2. Transport

- Pour les programmes de centre, il n'y a aucuns frais de transport.
- Pour les programmes de concentration, il y aura des frais de transport. Voir la Règle relative à l'organisation et au fonctionnement du transport scolaire (AC-02).

3. Critères de sélection des élèves pour les classes alternatives :

A) Continuité des élèves déjà admis ;
B) Permet d'autofinancer le groupe ;
C) Regroupement des élèves d'une même famille ;
D) Transport ;
E) Hasard.

ANNEXE F

PREUVE DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC

CATÉGORIE 1 (un parmi la liste suivante)

- Fiche d'inscription **(voir note 1) ;**
- Bail ou lettre du propriétaire ;
- Une affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève ou son parent demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible ;

Note 1 : *La **fiche d'inscription** indiquant l'adresse de résidence dûment signée par le ou les parents est acceptée comme pièce justificative à la catégorie 1 dans la mesure où un document officiel provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental (**SAAQ, ARQ, RRQ, CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE, VILLE**) attestant l'adresse et le nom d'un des parents est inscrit au dossier de l'élève comme catégorie 2.*

CATÉGORIE 2 (un parmi la liste suivante)

- Permis de conduire au Québec (SAAQ) ;
- Compte de taxes scolaires (CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE) ou municipales (VILLE) ;
- Avis de cotisation de l'Agence du Revenu du Québec (ARQ) ;
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ;
- Relevé d'emploi (RELEVÉ 1) ;
- Acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire ;
- Facture ou état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution, etc. ;
- Preuve d'assurance habitation ;
- Preuve d'assurance privée au Québec ;
- Preuve d'une affiliation à une association professionnelle québécoise ;
- Relevé de compte bancaire au Québec, relevé de carte de crédit ;
- Tout autre document de même nature.